Ce fichier a été téléchargé le mercredi 14 octobre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 14 octobre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Section IV — Comment les servitudes s’éteignent

Extrait

Article 705

Version du 31 janvier 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main.